



LA PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT

Depuis 2019, les salariés peuvent bénéficier d'une prime exceptionnelle exonérée d'impôts et de prélèvements sociaux. Elle est reconduite en 2021.

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat est reconduite par l'article 4 de la loi n° 2021-953 du 19 juillet 2021 de finances rectificative pour 2021.

Les entreprises qui le souhaitent peuvent verser à leurs salariés une prime exonérée d'impôts et de cotisations sociales, dans les conditions suivantes :

- la prime doit être versée entre le 1^{er} juin 2021 et le 31 mars 2022,
- elle est plafonnée à 1000 euros, ou 2000 euros en cas de signature d'un accord d'intéressement, ou pour les travailleurs de la deuxième ligne si des mesures de revalorisation sont engagées, ainsi que dans les entreprises de moins de 50 salariés,
- les exonérations sont réservées aux salaires allant jusqu'à 3 SMIC.

Le principe de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat

Introduite par la loi n°2018-1213 du 24 décembre 2018, la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat s'applique chaque année depuis. Pour 2021, elle est reconduite par l'article 4 de la loi n° 2021-953 du 19 juillet 2021 de finances rectificative pour 2021.

Versée par tout employeur qui le souhaite, elle bénéficie d'une exonération d'impôt sur le revenu et de toute cotisation sociale ou contributions, dans les conditions suivantes :

- la prime bénéficie aux salariés dont la rémunération est inférieure à 3 SMIC (sur les 12 mois précédant son versement),
- elle est versée dans un délai prévu par la loi : cette année, entre le 1er juin 2021 et le 31 mars 2022,
- elle ne se substitue à aucun élément de rémunération.

Le montant de la prime exonérée est **plafonné à 1 000 euros**, mais **peut être portée à 2 000 euros** pour :

- les entreprises ayant signé un accord d'intéressement,
- les entreprises de moins de 50 salariés, sans conditions (nouveau 2021),
- les travailleurs de la deuxième ligne, si des mesures de revalorisation sont engagées (nouveau 2021).

Pour mémoire, les modalités précises d'application de la prime 2020 sont détaillées par l'instruction n° DSS/5B/2020/59 du 16 avril 2020, disponible sur economie.gouv.fr.

Source

Article extrait de economie.gouv.fr

La responsabilité d'Axiome Associés ne pourra pas être engagée au titre des informations contenues dans cette note établie à titre informatif et susceptible d'évoluer en fonction des annonces gouvernementales.